

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CD127

présenté par

M. Taupiac, Mme Bassire, M. Guy Bricout et M. Jean-Louis Bricout

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 107, insérer les alinéas suivants :

« a) Le I est ainsi modifié :

« i) Au début, est ajoutée la mention : « A » ;

« ii) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« B. Toute personne, à l’exception des personnes mentionnées au A du présent I, qui produit, vend ou importe des substances polyfluoroalkylées et perfluoroalkylées à partir du 1^{er} janvier 2024.

« b) Au premier alinéa du II, après le mot : « au » sont insérés les mots : « A du » ;

« c) Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :« II *bis*. – Pour les produits mentionnés au B du I du présent article, l’assiette est la présence d’une ou plusieurs substances mentionnées au même B. » ;

II. – En conséquence, après l’alinéa 108, insérer l’alinéa suivant :

« ia) Au premier alinéa du III, après le mot : « redevance », sont insérés les mots : « pour les personnes mentionnées au A du I » ;

III. – En conséquence, après l’alinéa 117, insérer l’alinéa suivant :

« a *bis*) Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :« III *bis*. – Pour les personnes mentionnées au B du I, le taux de redevance pour l’ensemble du territoire national, est fixé par décret. »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 117, insérer les alinéas suivants :

« a *ter*) Au début du premier alinéa du IV, sont ajoutés les mots : « Pour les personnes mentionnées au A du I, » .

« a *quater*) Après le même IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis* – Le fait générateur de la redevance pour les produits mentionnées au B du I du présent article est leur mise sur le marché. Elle est exigible auprès de la personne qui produit, vend ou importe le produit. » ;

« a *quinquies*) Le V est ainsi rédigé :

« V. – Pour les produits visés au B du I, les sommes collectées permettent de proposer de nouvelles actions ou de renforcer les actions accompagnées par les agences de l’eau dans le domaine de la prévention et des modifications des pratiques mais aussi d’amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées. »

VII. – Au deuxième alinéa du III *bis* de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, après les mots : « du présent article, hormis », sont insérés les mots : « leur part collectée en application du B du I de l’article L. 213-10-8 du code de l’environnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a mis en place un plan d’action ministériel concernant les PFAS. Il vise à poursuivre la surveillance des milieux, à accélérer la production des connaissances scientifiques et à faciliter l’accès à l’information pour les citoyens. Il reste cependant peu contraignant puisqu’il se limite à accroître la surveillance et à identifier les sites industriels les plus émetteurs. Comme l’a souligné le ministre Christophe Béchu : « il s’agit dans un premier temps de mieux connaître ces substances dans l’environnement, les quantifier et les mesurer ». Pour l’instant, il n’y a pas d’action de réduction à la source, même chez les premiers émetteurs.

En l’absence d’interdiction à l’échelle nationale ou européenne de ces substances, les solutions curatives disponibles pour les collectivités et des Agences de l’eau nécessitent des moyens financiers très importants.

Cet amendement propose l’extension de la redevance “pollution diffuse” qui aujourd’hui ne couvre que le volet phytosanitaire, pour concerner également les PFAS. Cette dernière serait appliquée aux metteurs sur le marché produisant, vendant, ou important des produits, contenant des PFAS à compter du 1er janvier 2024.